



DEUX-SÈVRES : DATES D’OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA SAISON 2026 / 2027

Article 1^{er} : La période d’ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 13 septembre 2026 à 8H au 28 février 2027 au soir pour l’ensemble du département excepté la commune de NIORT.

- du 27 septembre 2026 à 8H au 28 février 2027 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l’exception du pigeon ramier, de la tourterelle turque le 13 septembre 2026 et de la tourterelle des bois le 29 août 2026 (dispositions prévues par arrêtés ministériels).
- La chasse à tir ne peut se pratiquer qu’avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d’emploi sont définies dans l’arrêté ministériel du 15 février 1995.

- Les dates d’ouverture et de fermeture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 au soir.**
- **Vénérie sous terre du blaireau : du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 au soir.**
- **Chasse au vol : du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 au soir.**
- **Déroations :**

Par dérogation à l’article 1 ci-dessus, les espèces gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous, incluses dans le temps de chasse et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I/ PETIT GIBIER SÉDENTAIRE :

	OUVERTURE : 27/09/2026	FERMETURE : 13/12/2026
Lièvre ⁽¹⁾	Sauf pour les communes citées ci-dessous où elle sera autorisée uniquement du 18 octobre au 13 décembre 2026 : L'ABSIE, BSIE, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY SUR THOUET, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BOISMÉ, BOUSSAIS, BRESSUIRE, BRÉTIGNOLLES, LE BUSSEAU, LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE ST LAURENT, CHANTELOUP, CHICHÉ, CIRIÈRES, COMBRAND, COULONGES THOUARSAIS, COURLAY, FOMPERRON, LA FORÊT SUR SÈVRE, LES FORGES, LA PETITE BOISSIERE, GOURGÉ, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHÉ THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULÉON, MONCOUTANT SUR SÈVRE, MONTRAVERS, NUEL LES AUBIERS, OROUX, LA PEYRATTE, POMPAIRE, LE RETAIL, SAINT ANDRÉ SUR SEVRE, SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES, SAURAI, VASLES, VAUTEBIS, VOULMENTIN. RAPPEL : La chasse du lièvre est réalisée par plan de chasse sur l’ensemble du département.	
	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 17/01/2027
Faisan ⁽¹⁾	• Plan de chasse pour le faisan commun sur la commune de MONCOUTANT SUR SÈVRE (uniquement le territoire de LA CHAPELLE SAINT ÉTIENNE) et sauf le faisan obscur sur STE GEMME. • La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé avec deux zones distinctes : -Zone 1 : communes d'AIGONDIGNÉ (territoire d'AIGONNAY uniquement), ARDIN, BÉCELEUF, BRIOUX SUR BOUTONNE, CHAMPDENIERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, COURS, FAYE SUR ARDIN, FENIOUX, GERMOND ROUVRE, ST COUTANT, ST LAURS, ST MAIXENT DE BEUGNÉ, ST VINCENT LA CHÂTRE, STE SOLINE, SAUZÉ ENTRE BOIS (territoires de CAUNAY et PIBOUX uniquement), SURIN et XAINTRAY. -Zone 2 : communes d'AIGONDIGNÉ (territoires de MOUGON et THORIGNÉ uniquement), ALLOINAY (territoires des ALLEUDS et de GOURNAY uniquement), ASNIERES EN POITOU, CHÉRIGNÉ, CHERVEUX, ECHIRÉ, FONTVILLIÉ (territoire de CHAIL uniquement), FRESSINES, JUILLÉ, LA CHAPELLE POUILLOUX, LEZAY, LIMALONGES, LUSSEY, MAISONNAY, MAIRÉ LEVESCAULT, MESSÉ, MELLE (territoire de MAZIERES SUR BERONNE, PAIZAY LE TORT et ST LÉGER DE LA MARTINIÈRE uniquement), MELLERAN, PÉRIGNÉ, PRAILLES LA COUARDE (territoire de PRAILLES uniquement) ROMANS, ROM, STE NÉOMAYE, STE OUENNE, SAUZÉ ENTRE BOIS (territoires de SAUZÉ VAUSSAIS et de PERS uniquement), SÉLIGNÉ, VANÇAIS, VANZAY, VERNOUX SUR BOUTONNE ET VILLEFOLLET. • Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment un Prélèvement maximum autorisé (PMA) avec bracelets : - un faisan par chasseur et par jour en zone 1 ; - une poule faisane par chasseur et par jour en zone 2.	
	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 29/11/2026
Perdrix ⁽¹⁾	Plan de chasse et de gestion pour certaines communes. PMA obligatoire pour le reste du Département. • Plan de chasse perdrix rouge et perdrix grise sur la commune de FAYE SUR ARDIN. • La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'EPANNES, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHÉNARD, VAL DU MIGNON et VALLANS.	
Lapin	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 28/02/2027
Blaireau	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 28/02/2027
	Vénérie sous terre du blaireau : ouverture au 15 septembre 2026 et fermeture au 15 janvier 2027.	
	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 28/02/2027
Renard	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l’ouverture générale, peut également chasser le renard, hormis lors de la période du 1er mars au 31 mai. Seuls les tirs à balle ou à l’arc sont autorisés dans ce cadre.	

II/ SANGLIER :

Quelle que soit la période ci-dessous, les déclarations de prélèvements de sangliers doivent être réalisées dans un délai maximum de 48 heures sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres.

	OUVERTURE : 01/06/2026	FERMETURE : 31/05/2027
Sanglier ⁽¹⁾	• Tir à balle ou à l'arc obligatoire. • Du 1er juillet 2026 au 14 août 2026 : Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue (minimum 2 tireurs postés), uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. • Du 15 août 2026 au 31 mars 2027 : Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue (minimum 2 tireurs postés) placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. • Du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 : Chasse à l'approche ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse pour la protection des semis de cultures. • Du 1er juin 2027 au 30 juin 2027 : Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue (minimum 2 tireurs postés), uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.	

-**Plan de chasse Sanglier sur l'entité forêt domaniale d’AULNAY située sur les communes de :** AUBIGNÉ, ENSIGNÉ, PAIZAY LE CHAPT, ASNIÈRES EN POITOU.

-Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, **les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité. (du 15 août 2026 au 31 mars 2027).**

III/ GRAND GIBIER SOUMIS SUR LE DÉPARTEMENT AU PLAN DE CHASSE ET À ATTRIBUTION

	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 28/02/2027
	• Tir à balle ou à l’arc recommandé.	
	Le tir à la grenaille est possible avec les dispositions suivantes: • Uniquement en chasse collective avec un minimum de 2 tireurs postés. Les modalités des chasses collectives du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s’appliquent également dans le cadre du tir à la grenaille.	
	• En dehors des zones humides définies au sens des articles L. 424-6 et L. 422-28 du code de l’environnement, les grenailles de plombs utilisables sont le n°1 ou le n°2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3.75 et 4 mm. • Dans les zones humides définies au sens des articles L. 424-6 et L. 422-28 du code de l'environnement, il sera fait usage exclusive de la grenaille sans plomb dont les caractéristiques seront les suivantes : -Grenaille d’acier : n°0, 00, 000 -Autres grenailles sans plomb : n° 1 uniquement	
Chevreuil ⁽¹⁾	• Le tir du chevreuil est interdit à une distance supérieure de 20 mètres (distance entre le chasseur et le chevreuil au moment du tir). La mise en place d'un jalon à 20 mètres pour apprécier la distance est recommandée. • Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030, l'angle de sécurité doit être matérialisé.	
	-Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité.	
	• Du 1er juillet à l'ouverture générale puis du 1er juin 2027 au 30 juin 2027, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé sauf dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage. Uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse. Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pendant ces deux périodes.	

	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 28/02/2027
Cerf Elaphe ⁽¹⁾	• Tir à balle ou à l'arc obligatoire. -Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité. • Le tir à l'approche du Cerf est autorisé à compter du 1er septembre jusqu'à l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.	
Daim ⁽¹⁾	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 28/02/2027
	• Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	

IV/ GIBIER DE PASSAGE

Les dates d’ouverture et de clôture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Alouette des champs	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 31/01/2027
Bécasse	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 20/02/2027
Caille des blés	OUVERTURE : 29/08/2026	FERMETURE : 20/02/2027
Merles et Grives	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 10/02/2027
Tourterelle turque	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 20/02/2027
Tourterelle des bois	OUVERTURE : 29/08/2026	FERMETURE : 20/02/2027
	Avant l'ouverture générale la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.	
Pigeon ramier, biset et colombin ⁽¹⁾	OUVERTURE : 13/09/2026	FERMETURE : 10/02/2027
	Du 11 au 20 février, à poste fixe (matérialisé de mains d'homme) uniquement pour le pigeon ramier.	

V/ GIBIER D’EAU

Les dates d’ouverture et de clôture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

CLÔTURE DE L'ENSEMBLE DES GIBIERS D’EAU AU 31 JANVIER 2027.		
• Avant l'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les cours d'eau, rivières, étangs et marais non asséchés. • Le tir n'est autorisé qu'à une distance de 30 mètres maximum de la nappe d'eau.		
Espèces de gibier		Dates d'ouverture
Oies	Cendrée, des moissons et rieuse, Bernache du Canada	21/08/2026 à 06H
Canards de surface	Canard colvert, pilet, siffleur, souchet, Sarcelle d'été et d'hiver	21/08/2026 à 06H
	Canard chipeau	15/09/2026 à 07H
Canards plongeurs	Eider à duvet, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuses brune et noire	21/08/2026 à 06H
	Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse	15/09/2026 à 07H
Limicoles	Bécassine des marais, Bécassine sourde **	01/08/2026 à 06H
	Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, arlequin, combattant, gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluviers doré et argenté	21/08/2026 à 06H
	Vanneau huppé	13/09/2026 à 07H
Rallidés	Foulque macroule, Poule d'eau et Râle d'eau	15/09/2026 à 07H

- ** : Jusqu'au dernier samedi d'août, uniquement sur les prairies humides et zones de marais non asséchés spécifiquement aménagés pour la chasse de ces deux espèces de bécassines, par la réalisation de platières et la mise en eau entre 10 heures et 17 heures.

VI/ DISPOSITIONS DIVERSES

-Les dates et les modalités de chasse indiquées dans ce document sont données à titre indicatif. Sous réserve de modification en cours de saison par publication Ministérielle ou Préfectorale.

- **Reportez-vous au Règlement Intérieur et de Chasse de votre association pour les modalités locales.**

⁽¹⁾ Selon l'article L 421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

- **Suspension de la chasse :**

-La chasse est suspendue chaque mardi à l'exclusion des jours fériés pour la bécasse, la perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisans, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

- **Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est fixé pour les espèces :**

-**Perdrix :** 3 par chasseurs et par jour de chasse (sauf les territoires où un plan de chasse est appliqué et sur les chasses commerciales déclarées).

-**Bécasse des bois :** 2 par jour de chasse, 6 par semaine, et 30 pour la saison cynégétique. Tout prélèvement de bécasse des bois, en l'absence de carnet de prélèvement et de dispositif de marquage ou de déclaration immédiate sur l'application CHASSADAPT, est interdit.

-**Tourterelle des bois :** 3 par chasseur et par jour. Déclaration obligatoire des prélèvements sur l'application CHASSADAPT.

-**Caille des blés :** 15 par chasseur et par jour. Déclaration obligatoire des prélèvements sur l'application CHASSADAPT.

-**Canards de surface et plongeurs :** 15 oiseaux par jour et par chasseur pour l'ensemble des canards de surface et plongeurs hormis pour le canard colvert. Déclaration obligatoire des prélèvements sur l'application CHASSADAPT.

- **Interdiction en temps de neige :**

La chasse en temps de neige est interdite sauf :

- pour l'application du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier à l'affût, du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé, du ragondin et du rat musqué ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre.

- **Horaires de chasse :**

-La chasse est autorisée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (heures légales du chef-lieu du département).

-Exception pour le gibier d'eau : chasse à la passée autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales du chef-lieu du département).

CONTACTS UTILES

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES DEUX-SÈVRES :

7 Route de Champicard 79260 LA CRÊCHE / Tél : 05 49 25 05 00 / E-mail : contact@chasse-79.com
-Horaires d'ouverture : Accueil du public du lundi au vendredi de 8H30 à 17H30 sans interruption.
Le mercredi ouvert de 8H30 à 12H30.

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, SERVICE DÉPARTEMENTAL :

4 Rue de la Croix d'Alpin, 79200 PARTHENAY / Tél : 05 49 25 02 47
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ::
39 avenue de Paris, BP526 79022 NIORT CEDEX/ ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr / 05 49 06 88 88
CONDUCTEURS CHIENS DE SANG : Jean-Yves DUBOIS (Nord 79) Tél : 06 76 29 61 37/
François LE COZ (Fontenille-St Martin d'Entraigues) Tél : 06 19 44 10 44 / Olivier DOREILLE (Rom) Tél : 06 28 23 97 77/
Frédéric AUDURIER, Tél : 06 07 08 32 62